

Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2019

Direction départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23 rue Bourgmayer - CS90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 21 mai 2019

Le mardi 21 mai 2019 à 14h15, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie à Bourg en Bresse, dans les locaux de la direction départementale des territoires, 23 rue Bourgmayer, sous la présidence de Gérard Perrin, directeur départemental des territoires.

Membres présents

- M. Flochon, vice-président du conseil départemental
- M. Morel, maire d'Outriaz, ayant reçu pouvoir de M. Chanel, maire de Buellas
- Mme Sélignan, présidente du SCoT Bucopa
- M. Perrin, puis Mme Lege représentant le préfet
- M. Simonin, direction départementale des territoires
- M. Joux, président de la chambre d'agriculture
- M. Bourlez, président de la FDSEA
- Mme Rolland, syndicat des propriétaires agricoles
- M. Cadot, Terre de Liens
- M. Flamand, FRAPNA
- Mme Duthu, INAO

Membres excusés

- M. Deparnay, président de l'association départementale des communes forestières de l'Ain
- M. Fromont, confédération paysanne
- M. Griffon, fédération départementale des chasseurs
- M. Greff, CEN Aura

Membres qualifiés – Experts

- M. Marze, SAFER
- Mme Girard, EPF de l'Ain

Assistaient également à la réunion

- M. Michel, Agglo Villefranche-Beaujolais pour le point 1
- Mme Blatrix, commune de Drom, adjointe à l'urbanisme, M. Jolivet, agence d'ingénierie départementale pour le point 2
- M. Didat (chambre d'agriculture)
- Mme Chapeau, MM. Delmas et Lavit (DDT)

Le quorum étant atteint, M. Perrin ouvre la séance. Pas d'observation sur le précédent compte-rendu qui est adopté.

* * *

Avis sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour la commune de Jassans-Riottier au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 6 mai 2019 pour avis préalable à la dérogation du préfet au principe d'urbanisation limitée au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un pôle touristique et de réception sur le site du château de Cillery ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de dérogation ;

Vu l'exposé du projet présenté par le représentant de l'Agglo de Villefranche-Beaujolais ;

Considérant que le projet prévoit un développement économique et touristique du site avec un impact réduit sur l'espace naturel ;

Considérant les mesures prévues pour préserver les zones humides et les arbres remarquables et pour éviter des stationnements sur surfaces imperméabilisées ;

Considérant l'intérêt du projet pour le maintien en bon état du château de Cillery ;

Considérant l'absence d'impact du projet sur les espaces agricoles ;

au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

émet à l'unanimité moins une abstention un avis favorable pour l'octroi de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour la création d'un pôle touristique et de réception sur le site du château de Cillery à Jassans-Riottier.

* * *

Avis sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Drom au titre de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 18 avril 2019 pour avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de Drom ;

Vu la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Drom accepte le projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'exposé du projet présenté par l'adjointe au maire et par le représentant de l'agence départementale d'ingénierie ;

Considérant que le projet prévoit un développement modéré en extension avec l'essentiel des nouveaux logements en réhabilitation de l'existant ;

Considérant que le projet préserve les exploitations agricoles existantes ;

Considérant les options prises en matière d'assainissement qui visent notamment à raccorder la fruitière à comté sur la station communale et étant souligné que le diagnostic du système d'assainissement en cours aurait dû précéder le projet de carte communale ;

Au titre de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme :
émet à l'unanimité un avis favorable au projet de carte communale de Drom.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Avis sur les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) des PLU de Messimy, Cressin-Rochefort et Saint-Trivier-de-Courtes au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme

Commune de Messimy-sur-Saône

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 19 mars 2019 pour avis sur le projet de révision du PLU de Messimy-sur-Saône, créant des STECAL pour un centre équestre, deux châteaux et le camping au titre de l'article L. 151-13 au titre du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Messimy-sur-Saône arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le représentant de la DDT ;

Considérant l'absence d'impact des 4 projets de STECAL sur les espaces agricoles ;

Considérant l'intérêt des projets pour le développement touristique ;

Considérant les précautions prises pour préserver les espaces remarquables ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :
émet à l'unanimité un avis favorable à la création de quatre secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans le PLU de Messimy-sur-Saône.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Commune de Cressin-Rochefort

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 27 mars 2019 pour avis sur le projet de révision du PLU de Cressin-Rochefort, créant un STECAL pour développement touristique sur le site de l'Ecoinçon au titre de l'article L. 151-13 au titre du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cressin-Rochefort arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le représentant de la DDT ;

Considérant que les possibilités de construction prévues sont très réduites, puisque seules les annexes et les extensions du bâtiment existant (restaurant de l'Ecoinçon) sont autorisées en sus des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

Considérant l'absence d'impact sur les espaces agricoles ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :
émet à l'unanimité un avis favorable à la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) dans le PLU de Cressin-Rochefort.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Commune de Saint-Trivier-de-Courtes

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 8 avril 2019 pour avis sur le projet de modification n° 3 du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes, créant deux STECAL pour réalisation d'un champ photovoltaïque au sol, au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes approuve le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT ;

Considérant le fait que le projet photovoltaïque est majoritairement prévu sur des terres déclarées à la PAC ;

Considérant l'absence d'éléments sur la valeur agronomique des sols ;

Considérant la nécessité de développer les projets photovoltaïques au sol en dehors des terres agricoles productives ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :
émet à l'unanimité un avis défavorable à la création de deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) pour réalisation d'un champ photovoltaïque au sol dans le PLU de Saint-Triviers-de-Courtes.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Avis sur la réglementation des extensions et annexes en zone A et N pour les PLU de Haut-Valromey, Messimy-sur-Saône, Cressin-Rochefort et L'Abergement-Clémenciat au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 13 mars 2019 pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de Haut-Valromey réglementant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la commission du 27 mars 2019 pour avis sur le projet de révision du PLU de Cressin-Rochefort réglementant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la commission du 29 avril 2019 pour avis sur le projet de révision du PLU de L'Abergement-Clémenciat réglementant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la commission du 19 mars 2019 pour avis sur le projet de révision du PLU de Messimy-sur-Saône réglementant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par le représentant de la DDT ;

Considérant que les projets de Messimy-sur-Saône, Cressin-Rochefort et L'Abergement-Clémenciat respectent a minima la doctrine de la CDPENAF ;

Considérant que le projet du Haut-Valromey prévoit une superficie minimale de 50 m² avant extension sans que soit précisé de quelle superficie il s'agit ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement des PLU de Messimy-sur-Saône, Cressin-Rochefort, et L'Abergement-Clémenciat concernant les extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Haut-Valromey concernant les extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A et N sous réserve que le dossier soit modifié afin de préciser que la superficie minimale avant extension est la surface de plancher.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Présentation du rapport parlementaire sur le foncier agricole de décembre 2018

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i1460.asp>

* * *

Le préfet, président de la commission,
pour le préfet, le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

SIGNE

Ninon Lege